

Notice

Demande de permis de visite

Ce document est émis par le ministère de la Justice
(Articles L. 341-1 à L. 341-9 et R. 341-1 à D. 341-21 du code pénitentiaire)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande de permis de visite (n° 13960).

Si vous souhaitez rendre visite à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, vous devez avoir un permis de visite. Un permis de visite est délivré pour chaque visiteur, y compris pour chaque enfant. Il s'agit d'un document nominatif.

BON À SAVOIR

L'autorité compétente pour délivrer un permis de visite est différente en fonction de la situation pénale de la personne détenue, **selon qu'elle est prévenue ou condamnée** :

- **Une personne est prévenue** tant qu'elle n'est pas condamnée ou que sa condamnation n'est pas devenue définitive (en attente d'un appel ou d'un pourvoi en cassation). Elle est alors en "détention provisoire".
- **Une personne est condamnée** lorsqu'elle a été jugée et que sa condamnation est devenue définitive.

Information importante :

Les demandes de permis de visite de personnes détenues **condamnées** (sauf dans le cas d'une hospitalisation) peuvent directement être réalisées sur le site : www.penitenciaire.justice.fr.

Pour visiter une personne prévenue, il est nécessaire d'adresser une demande écrite de permis de visite et de l'expédier par voie postale.

Pouvez-vous demander un permis de visite ?

Vous pouvez rendre visite à une personne détenue si :

- Vous êtes un membre de sa famille (vous avez un lien de parenté ou d'alliance) :
 - Vous êtes son parent ou son enfant ;
 - Frère ou sœur ;
 - Conjoint marié ou pacsé ;
 - Concubin.
- Ou vous êtes son tuteur autorisé ;
- Ou vous attestez d'un projet familial commun avec elle (par exemple : vous partagez l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur ;
- Ou vous contribuez à son insertion sociale ou professionnelle (par exemple : visiteur de prison).

À qui devez-vous adresser votre demande de permis de visite ?

A) Si vous souhaitez visiter une **personne détenue prévenue**, l'autorité compétente changera selon que le dossier de votre proche fait ou non l'objet d'une **information judiciaire** :

- ❖ **DÉFINITION : Une information judiciaire** est une étape de la procédure pénale située **avant le procès**. Elle est menée par un juge spécialisé, appelé juge d'instruction. Elle est obligatoire lorsque l'affaire est criminelle, et facultative pour les délits et les contraventions de 5^{ème} classe.

1) Pour rendre visite à une personne prévenue dans une affaire avec une information judiciaire

➔ Pendant la durée de l'information judiciaire : vous adressez votre demande au **juge d'instruction** du tribunal judiciaire du département où l'affaire de votre proche sera jugée.

➔ Après la clôture de l'information judiciaire et dans l'attente du jugement de l'affaire devant le tribunal correctionnel : vous adressez votre demande au **procureur de la République** du tribunal judiciaire du département où l'affaire de votre proche sera jugée.

➔ Après la clôture de l'information judiciaire et dans l'attente du jugement de l'affaire devant la cour d'assises (compétente pour les crimes) : vous adressez votre demande au **procureur général de la cour d'appel** dont dépend la cour d'assises en charge du dossier de votre proche.

- Si un premier jugement a été rendu mais que la personne que vous voulez visiter a contesté sa décision : vous adressez votre demande au **procureur général de cour d'appel** dont dépend le tribunal qui a jugé une première fois l'affaire de votre proche, ou au **procureur général de la Cour de cassation** si votre proche a été jugé deux fois pour la même affaire, après avoir fait appel une première fois de sa décision.

2) Pour rendre visite à une personne prévenue dans une affaire **sans information judiciaire**

- En cas de détention provisoire décidée par le juge des libertés et de la détention (JLD) : vous adressez votre demande au **procureur de la République** du tribunal judiciaire du département où l'affaire de votre proche sera jugée.

- En cas de détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel : vous adressez votre demande au **procureur de la République** du tribunal judiciaire du département où l'affaire de votre proche sera jugée.

- En cas de détention provisoire décidée ou maintenue par un autre juge que le JLD dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate : vous adressez votre demande au **président du tribunal correctionnel** du département où l'affaire de votre proche sera jugée.

B) Si vous souhaitez visiter une **personne détenue condamnée**, l'autorité compétente est **le chef de l'établissement pénitentiaire** où est incarcéré votre proche :

- Si elle est condamnée et hospitalisée **dans un établissement de santé mentionné à l'article R. 6112-14 du code de la santé publique (désignant les hôpitaux de rattachement)**, un hôpital militaire ou une unité pour malades difficiles, l'autorité compétente est la préfecture du département où est hospitalisé la personne détenue, ou le Préfet de police à Paris.
- Si elle est condamnée et hospitalisée **dans un établissement de santé dont la sécurisation est assurée par l'administration pénitentiaire** (ex : unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI), unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) ou l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF)), la demande devra être adressée au chef de l'établissement dont la personne détenue dépend. Dans le cas où une demande de permis existerait déjà au sein de l'établissement d'origine, vous n'avez pas à refaire une demande.

Quelles pièces justificatives devez-vous fournir avec votre demande ?

Pour que votre demande soit traitée, vous devez joindre au formulaire les pièces justificatives suivantes :

- Deux photos d'identité de moins de trois mois ;
- Une photocopie recto/verso de votre carte d'identité ou de votre titre de séjour valide ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec vos noms et adresse ;
- Toute pièce justificative attestant :
 - **De votre lien familial avec la personne détenue :**
 - o Photocopie du livret de famille à la page vous concernant et à la page concernant la personne incarcérée pour la proche famille ;
 - o **Ou** tout autre document qui prouve votre lien familial avec la personne détenue (PACS, concubinage ou toute autre pièce attestant d'une volonté de vie commune) ;
 - **Du partage de l'autorité parentale ou de l'éducation en commun sur un enfant mineur ;**
 - **De votre contribution à son insertion sociale ou professionnelle.**